



3003 Berne
OFAC

POST CH AG

Recommandé avec avis de réception

COREB - Communauté régionale de la Broye
Rue de Savoie 1
1530 Payerne

Référence du dossier : BAZL-361.514-LSMP/4
Événement administratif : -
Votre référence : -
Zurich-Airport, le 23 décembre 2021

Décision

concernant

l'approbation de la mise à jour du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles (CSLO) en réponse à la demande du 16 décembre 2021

Considérant ce qui suit :

1. En application de l'art. 62, al. 1 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA; RS 748.131.1), tout exploitant d'aérodrome est tenu d'établir un cadastre des surfaces de limitation d'obstacles (CSLO).
2. L'exploitant d'un aérodrome est en outre tenu de réexaminer périodiquement le CSLO. Ce réexamen a lieu tous les cinq ans au moins sur les aérodromes IFR, tous les dix ans au moins sur les autres aérodromes.
3. Il transmet les résultats de son examen à l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) et propose à ce dernier les modifications nécessaires (art. 62, al. 5, OSIA).
4. Il incombe à l'OFAC de donner son approbation définitive au CSLO des champs d'aviation (art. 62, al. 2, OSIA).
5. La COREB a soumis le 16.12.2021 un projet de mise à jour du CSLO à l'approbation de l'OFAC.
6. L'OFAC a examiné le projet de CSLO susmentionné et constaté que rien ne s'oppose à son approbation et donc au remplacement de la version du CSLO du 11.05.2016.



7. La date de l'orthophoto (en l'occurrence le 23.03.2020) fait foi pour déterminer le début de la période au terme de laquelle, selon l'art. 62, al. 5, OSIA, le CSLO devra au plus tard être réexaminé par l'exploitant. En conséquence, le réexamen du cadastre devra intervenir d'ici au 23.03.2025.
8. En cas de modification de l'infrastructure et/ou de l'exploitation de l'aérodrome (touchant par exemple la dimension des pistes, la position des seuils de piste, les routes d'approche et de départ, etc.), l'exploitant réexaminera le CSLO et proposera sans délai à l'OFAC tout changement éventuel.
9. Les constructions, les installations et les plantes qui font saillie au-dessus d'une surface figurant dans le CSLO, constituent des obstacles à la navigation aérienne et, comme tels, sont soumises à l'autorisation de l'OFAC (art. 63, let. c, OSIA).
10. Les objets qui ne font pas saillie au-dessus d'une surface figurant dans le CSLO mais qui mesurent 100 m de haut ou plus (60 m de haut ou plus dans le cas des lignes à haute tension aériennes, des éoliennes et des *slacklines*) sont également assimilés à des obstacles à la navigation aérienne soumis à autorisation (art. 63, let. a et b, OSIA).
11. Conformément à l'art. 65a OSIA, l'enregistrement des objets d'une hauteur de 60 m ou plus situés dans une zone construite et des objets d'une hauteur de 25 m ou plus (d'une hauteur de 40 m ou plus dans le cas des grues mobiles) situés dans une zone non construite est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2019.
12. Le propriétaire d'un obstacle doit informer l'OFAC de l'aliénation ou de la suppression d'un obstacle (art. 69 OSIA).
13. Les obstacles mis en place pour une période déterminée doivent être enlevés dans les délais impartis et leur démontage annoncé à l'OFAC (art. 68, al. 2, OSIA).
14. La mise en place ou la modification d'un obstacle à la navigation aérienne ne doit en principe pas commencer avant l'entrée en vigueur de la décision de l'OFAC (c'est-à-dire pour autant que le délai de recours expire sans que le projet d'édification ou de modification n'ait été combattu ; art. 65, al. 4, OSIA).
15. La présente décision, accompagnée d'un exemplaire de la mise à jour du CSLO approuvée, est communiquée aux communes concernées de d'Avenches, Belmont-Broye, Châtillon (FR), Chavannes-le-Chêne, Chevroux, Cheyres-Châbles, Clavaleyres, Corcelles-près-Payerne, Courgevaux, Courtepin, Cugy (FR), Donneloye, Estavayer-le-Lac, Faoug, Fetigny, Gletterens, Grandcour, Greng, Henniez, Les Montets, Lully (FR), Ménières, Missy, Molondin, Montagny, Murten, Nuvilly, Payerne, Rovray, Sévaz, Saint-Aubin (FR), Surpierre, Valbroye, Vallon, Villarzel, Vully-Les-Lacs et Yvonand ainsi qu'aux points de contact cantonaux de Vaud et du Fribourg.
16. Conformément à l'art. 62, al. 4, 2^{ème} phrase OSIA, les communes concernées tiennent compte du CSLO dans leurs plans directeurs et leurs plans d'affectation.
17. Conformément à l'art. 6b, al. 1 de la loi sur l'aviation (LA, RS 748.0), l'OFAC perçoit des émoluments pour ses décisions.
18. Dès lors, en application de l'art. 6b, al. 2, LA en relation avec l'art. 5 de l'ordonnance sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC, RS 748.112.11), l'émolument dû en contrepartie de la présente décision est fixé à 180 francs.

L'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC)

d é c i d e :

1. La mise à jour du CSLO de l'aérodrome de Payerne réalisée sur la base de l'inventaire des obstacles et soumise le 16.12.2021 par COREB (date de l'orthophoto : 23.03.2020) est approuvée et entre en vigueur avec effet immédiat.

2. a) L'exploitant d'aérodrome réexamine le CSLO comme suit :
 - d'ici au 23.03.2025 au plus tard en fonction de l'inventaire des obstacles ;
 - consécutivement à toute modification de l'infrastructure et/ou de l'exploitation,
- b) Il communique immédiatement les résultats de son examen à l'OFAC et propose à ce dernier les modifications qui doivent être apportées au CSLO.
3. Les frais afférents à la présente décision s'élèvent à 180 francs et sont portés à la charge de COREB.
4. La présente décision et un exemplaire du CSLO approuvé sont notifiés à COREB sous pli recommandé (avec avis de réception).
5. La présente décision (accompagnée d'un fichier électronique du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles) est communiquée aux communes suivantes :
 - *Commune d'Avenches, Rue Centrale 33, 1580 Avenches*
 - *Commune de Belmont-Broye, Pré-de-la-Cour 4, Case postale 35, 1564 Domdidier*
 - *Administration communale de Châtillon, 1473 Châtillon*
 - *Administration communale de Chavannes-le-Chêne, 1464 Chavannes-le-Chêne*
 - *Administration communale de Chevroux, Rte du Village 5, 1545 Chevroux*
 - *Administration communale de Cheyres-Châbles, Rue de la Gare 12, 1468 Cheyres*
 - *Gemeindeverwaltung Clavaleyres, Dorfstrasse 13, 1595 Clavaleyres*
 - *Administration communale de Corcelles-près-Payerne, Rue du Collège 5, Case postale 34, 1562 Corcelles*
 - *Administration communale de Courgevaux, Place de l'Ecole 7, 1796 Courgevaux*
 - *Administration communale de Courtepin, Rte de Fribourg 42, 1784 Courtepin*
 - *Commune de Cugy, Rte de Fétigny 22 A, Case postale 56, 1482 Cugy FR*
 - *Administration communale de Donneloye, Rue des 3 Fontaines 18, Case postale 21, 1407 Donneloye*
 - *Administration communale, Rue de l'Hôtel de Ville 11, Case postale 623, 1470 Estavayer-le-Lac*
 - *Commune de Faoug, Route de Salavaux 1a, 1595 Faoug*
 - *Administration communale de Fétigny, Le Village 174, 1532 Fétigny*
 - *Administration communale de Gletterens, 1544 Gletterens*
 - *Administration communale de Grandcour, Place des Chavannes 1, Case postale 35, 1543 Grandcour VD*
 - *Gemeindeverwaltung Greng, De Castella-Platz 19, 3280 Greng*
 - *Administration communale de Henniez, Route des Bains 2, 1525 Henniez*
 - *Administration communale de Les Montets, Au Village 2, Case postale 24, 1483 Montet*
 - *Administration communale de Lully, Rte du Châtillon 2, 1470 Lully FR*
 - *Administration communale de Ménières, Rte de l'Ecole 4, 1533 Ménières*
 - *Administration communale de Missy, Route des Vernettes 2, 1565 Missy*
 - *Administration communale de Molondin, 1415 Molondin*
 - *Administration communale de Montagny, Case postale 60, 1774 Cousset*
 - *Gemeindeverwaltung Murten, Rathausgasse 17, Postfach 326, 3280 Murten*
 - *Administration communale de Nuvilly, Grand Route 42, 1485 Nuvilly*

- Administration communale de Payerne, Rue de Savoie 1, Case postale 112, 1530 Payerne
- Administration communale de Rovray, Rue du Four 1, 1463 Rovray
- Administration communale de Sévaz, Les Essertons 11, 1541 Sévaz
- Administration communale de Saint-Aubin, Place du Château 1, Case postale 184, 1566 Saint-Aubin
- Administration communale de Surpierre, Route de Granges 5, 1527 Villeneuve
- Commune de Valbroye, Rue du Collège 18, CP 56, 1523 Granges-Marnand
- Administration communale de Vallon, Rte de la Vannaz 19, 1565 Vallon
- Administration communale de Villarzel, Route de Romont 9, 1554 Sédeilles
- Commune de Vully-Les-Lacs, Route d'Avenches 11, Case postale 9, 1585 Salavaux
- Administration communale d'Yvonand, Av. du Temple 8, 1462 Yvonand

et aux points de contact cantonaux suivants :

- Canton de Vaud, Département des infrastructures, Service de la mobilité, Avenue de l'Université 5, 1014 Lausanne
- Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions DAEC, Service de la mobilité (SMo), Case postale, Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Office fédéral de l'aviation civile



Martin Bernegger
Chef de la division Sécurité des infrastructures



Michael Müntener
Section Aérodromes et obstacles à la navigation aérienne

Indication des voies de droit

Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 Saint Gall. *Le délai de recours ne court pas du 18 décembre au 2 janvier inclus.*

Le mémoire de recours, rédigé dans une langue officielle, indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyen de preuve seront jointes au recours.

Copie externe : Swiss Aeropole SA, M. Guillaume Chassot, Chef d'aérodrome, Aéropôle 132, 1530 Payerne

Copie interne : LESA, SIAP-LFHD